



Approuvée : Le 22 juin 2016

Révisée (Comité LDC) :

Modifiée : le 26 avril 2016

Page 1 sur 4

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario (le Conseil) reconnaît l'importance de la santé, de la sécurité et du bien-être global de ses élèves. De plus, il reconnaît que ces éléments constituent des conditions préalables à l'apprentissage efficace; par conséquent, le Conseil s'engage à accorder une attention assidue à la santé et au bien-être de ses élèves. À cette fin, le Conseil demande aux parents de partager, toute l'information médicale relative à l'asthme lors de l'inscription de leur enfant ou lors d'un diagnostic médical à cet effet. Conformément à la *Loi Ryan de 2015 pour assurer la création d'écoles attentives à l'asthme*, le Conseil a pour stratégie d'établir et de maintenir une politique visant les élèves asthmatiques.

La sécurité des élèves souffrant d'affections médicales comme l'asthme est une responsabilité commune du Conseil, de l'école, de la famille, du fournisseur de soins de santé qualifié et des partenaires communautaires. Cette politique souligne l'engagement du Conseil envers la sécurité et le bien-être des élèves asthmatiques.

DÉFINITIONS

« Asthme » : D'après l'Association pulmonaire de l'Ontario, l'asthme est une maladie pulmonaire chronique (à long terme) très commune qui peut rendre la respiration difficile. Les gens qui souffrent d'asthme ont des voies respiratoires sensibles qui réagissent aux déclencheurs. Il existe de nombreux types de déclencheurs, comme la piètre qualité de l'air, la moisissure, la poussière, le pollen, les infections virales, les animaux, la fumée et l'air froid. Les symptômes de l'asthme aussi varient et peuvent inclure la toux, la respiration sifflante, les difficultés respiratoires, l'essoufflement et le serrement de poitrine. Ils peuvent être de légers à graves, et même parfois constituer un danger de mort.



Approuvée : Le 22 juin 2016

Révisée (Comité LDC) :

Modifiée : le 26 avril 2016

Page 2 sur 4

DÉFINITIONS (suite)

« Médicaments » : médicaments prescrits par un fournisseur de soins de santé et qui, en cas de besoin, peuvent être soit administrés à un élève, soit pris par l'élève lui-même pendant les heures de classe ou les activités parascolaires.

« Médicaments d'urgence » : médicaments administrés à l'élève par un membre du personnel ou ceux pris par l'élève en cas d'exacerbation de l'asthme, comme les aérosols-doseurs ou les médicaments de secours.

LIGNE DE CONDUITE

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario a l'obligation morale et juridique d'offrir un environnement sain et sécuritaire aux élèves qui fréquentent ses écoles.

Le Conseil s'assure que chaque école sous sa juridiction élabore et mette en œuvre un plan d'intervention pour faire en sorte qu'elle soit un milieu sécuritaire pour l'élève atteint d'asthme.

Le Conseil exige que :

a) Les élèves asthmatiques aient facilement accès aux inhalateurs qui leur ont été prescrits;

b) Chacune de ses écoles élabore et mette en œuvre un plan de gestion de l'asthme (GNO-A___) à l'égard de chaque élève asthmatique en fonction des recommandations formulées par le fournisseur de soins de santé de l'élève;



Approuvée : Le 22 juin 2016

Révisée (Comité LDC) :

Modifiée : le 26 avril 2016

Page 3 sur 4

Le Conseil exige que (suite) :

c) Chacune de ses écoles tient un dossier sur chaque élève asthmatique. Ce dossier peut inclure des renseignements médicaux personnels, des renseignements sur le ou les traitements et tous les autres renseignements pertinents portant sur l'élève, dans la mesure où ces renseignements sont obtenus avec le consentement de l'élève (si l'élève a 16 ans ou plus) (ou de ses parents, tuteurs, tutrices, conformément à la législation qui s'applique si l'élève a moins de 16 ans), notamment la loi pertinente sur la protection des renseignements personnels. Ce dossier doit également inclure les coordonnées à jour des personnes à contacter en cas d'urgence;

d) Chaque direction d'école renseigne le personnel de l'école et les autres personnes qui sont régulièrement en contact direct avec un élève asthmatique au sujet du contenu de son plan de gestion de l'asthme.

Le Conseil s'engage à :

a) Identifier les déclencheurs d'asthme dans les salles de classe, les zones communes de l'école et dans le cadre de sorties éducatives, et mettre en oeuvre des stratégies visant à réduire les risques d'exposition;

b) Établir un plan de communication pour diffuser des renseignements sur l'asthme aux parents, tuteurs, tutrices, élèves, membres du personnel et inclure toute autre personne qui est en contact direct avec un élève asthmatique;

c) Sensibiliser à l'asthme et à dispenser une formation régulière sur la façon de reconnaître et de prévenir les déclencheurs d'asthme, de repérer quand les symptômes empirent et de gérer les exacerbations de cette affection à tous les employés et à toutes les autres personnes qui sont régulièrement en contact direct avec des élèves.



Approuvée : Le 22 juin 2016
Révisée (Comité LDC) :
Modifiée : le 26 avril 2016

Page 4 sur 4

IMMUNITÉ

Selon la Loi de Ryan de 2015 pour assurer la création d'écoles attentives à l'asthme, « sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduits contre un employé pour un acte ou une omission qu'il a commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi » (article 4 (4)).

RÉFÉRENCES

Loi de Ryan de 2015 pour assurer la création d'écoles attentives à l'asthme

Article 265 de la Loi sur l'éducation - Fonctions du directeur

Article 20 du Règlement 298 - Fonctions de l'enseignant

LIGNE DE CONDUITE AFFÉRENTE

B-001 Administration de médicaments

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.